

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



DATE de CONVOCATION
10 DECEMBRE 2020

DATE d’AFFICHAGE
18 DECEMBRE 2020

NOMBRE de CONSEILLERS :
En exercice : 38
Présents : 36
Votants : 36

L’an deux mille vingt,

le 15 décembre à dix-huit heure trente,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s’est réuni en session ordinaire à l’Espace du Lenn à Ambon en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : Mme Laurence BAUDAIS, - MM. Patrick BEILLON, - Christian BILLY, Mme Anne-Cécile BLANCHARD, - - MM. Jean-François BREGER, - Patrick BUESSLER-MUELA, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Muriel CLERY, - MM. Michel CRIAUD, - Jean-Paul DANIEL, - Guy DAVID, - Mmes Béatrice DENIGOT, - Annie DRENO, - MM. Samuel FERET, - Guillaume FREDET, - Patrick GERAUD, - Alain GUIHARD, - Gérard GUILLOTIN, - Alain HALIMI, - Denis HILLAIREAU, - Bruno HUBERT, - Mme Nicole KORN, - M. Jean-Marie LABESSE, - Mme Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC, - M. Bruno LE BORGNE, - Mmes Christine LE CADRE, - Geneviève LE GOUALLEC, - MM. Denis LE RALLE, - Eric LIPPENS, - Mmes Mireille LUCAS, - Muriel MALNOE, - M. Noël PAUL, - Mme Odile PROVOST, - MM. Patrice RENARD, - Bertrand ROBERDEL, - Mme Isabelle SIRLIN.

Etaient Absents Excusés : Mmes Jocelyne PHILIPPE, - Régine ROSSET.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Nicole KORN a été élue Secrétaire.

DELIBERATION N°152-2020 – RESSOURCES HUMAINES – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

M. Guy DAVID, Vice-Président en charge des ressources humaines, indique que les agents peuvent être amenés, selon les nécessités de service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail, à la demande expresse de l’autorité territoriale ou de leur responsable de service. Cette demande peut être formulée pour assurer la continuité du service public et/ou répondre aux besoins, obligations réglementaires des services. Cela exclut par conséquent la seule initiative de l’agent. Elles demeurent exceptionnelles et relèvent d’une charge très ponctuelle.

La compensation des heures complémentaires ou supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme d’un repos compensateur. A défaut, une délibération adoptant l’indemnisation pécuniaire des heures supplémentaires accomplies doit apporter des précisions pour permettre l’indemnisation.

Il informe que cette possibilité est encadrée par le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret n°2002-528 du 25 avril 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) dans la Fonction Publique de l’Etat, lequel est transposable aux collectivités territoriales en application du principe de parité avec l’Etat.

Il précise que l’indemnisation des heures supplémentaires sera activée uniquement à titre exceptionnel et après validation du Directeur Général des Services quand l’intérêt du service l’exigera. Le principe du repos compensateur restera la règle.

Aussi, le Vice-président propose d’instituer dans la limite des textes applicables aux agents de l’Etat, l’IHTS aux agents relevant de l’ensemble des cadres d’emplois des catégories C et B, fonctionnaires stagiaires, titulaires ou contractuels, selon les modalités suivantes :

- Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés expressément par l'autorité territoriale ou le responsable de service. Le responsable hiérarchique doit justifier et motiver la réalisation des heures demandées,
- La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte mensuel déclaratif validé et visé par la hiérarchie et le Directeur Général des Services, après service fait),
- Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent pour un agent à temps plein, il est proratisé pour les agents à temps partiel,
- Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire habituel de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60,
- Les agents exerçant leurs fonctions en temps partiel thérapeutique ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires et ne peuvent par conséquent pas bénéficier du versement des IHTS,
- Dans des circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles par exemple) et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du plafond mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate au Comité Technique,
- Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Au vu des éléments exposés ci-dessus et après avis favorable à l'unanimité du Comité Technique, réuni le 19 novembre 2020, le Vice-Président propose d'instituer l'IHTS aux agents relevant de l'ensemble des cadres d'emplois des catégories C et B, fonctionnaires stagiaires, titulaires ou contractuels, dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré (**34 voix pour, 1 contre : Mme Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC et 1 abstention : Mme Anne-Cécile BLANCHARD**) :

- **APPROUVE** l'institution de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS), selon les modalités décrites ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour Extrait Certifié Conforme,

A Muzillac, le 18/12/2020

Le Président,

